



## CHARTRE DE L'EXPERTISE DU CONSEIL NATIONAL PROFESSIONNEL DE L'ERGOTHERAPIE

### Table des matières

1. Préambule .....	2
2. Principes généraux.....	2
a) Définition de l'expertise : (issue de la charte de l'expertise sanitaire).....	2
b) Champ d'application de la charte : .....	3
c) Objet de la charte : .....	3
d) Experts.....	3
3. Modalités de choix des experts .....	4
Concernant la modalité de candidature, le Conseil National Professionnel de l'Ergothérapie a défini les modalités suivantes : .....	5
4. Processus d'expertise et ses rapports avec le pouvoir de décision .....	6
a) Dispositions applicables aux expertises réalisées sur demande du CNPE .....	6
b) Dispositions applicables à la réalisation de toutes les expertises .....	6
5. La notion de lien d'intérêts, les cas de conflits d'intérêts et les modalités de gestion des conflits d'intérêts .....	6
a) Définitions .....	6
b) Gestion des conflits d'intérêts.....	7
6. Cas exceptionnels dans lesquels il peut être tenu compte des travaux réalisés par des experts présentant un conflit d'intérêts.....	7
7. Confidentialité .....	8



## 1. Préambule

Le règlement intérieur du Conseil National Professionnel de l'Ergothérapie (CNPE) mentionne à l'article V (section 5.01) le respect d'une charte d'expertise.

*« La charte de l'expertise devra être signée :*

*Par chaque membre du CNPE (personne morale représentée par le président de la structure)*

*Par chaque représentant de leur structure au CNPE (personne physique, titulaire et suppléant)*

*Par les experts mandatés par la structure pour participer aux travaux du CNPE.*

*La charte de l'expertise est annexée au présent règlement intérieur. »*

## 2. Principes généraux

a) Définition de l'expertise : (issue de la charte de l'expertise sanitaire<sup>1</sup>)

« L'expertise s'entend, de façon générale, selon les termes de la norme AFNOR NF X 50-110, comme un ensemble d'activités ayant pour objet de fournir à un commanditaire, « en réponse à la question posée, une interprétation, un avis ou une recommandation, aussi objectivement fondés que possible, élaborés à partir des connaissances disponibles et de démonstrations, accompagnés d'un jugement professionnel ». Cette définition s'applique également, comme le précise la norme, lorsque l'organisme d'expertise et le commanditaire font partie de la même organisation et lorsque l'organisme d'expertise se saisit lui-même d'une question et émet de son propre chef une interprétation, un avis ou une recommandation. »

« Les activités d'expertise sanitaire soumises à la présente charte sont celles qui ont pour objet d'éclairer le décideur et d'étayer sa prise de décision en santé et en sécurité sanitaire en fournissant une interprétation, un avis ou une recommandation aussi objectivement fondés que possible, élaborés à partir de l'analyse critique des meilleures connaissances disponibles et de démonstrations argumentées sur des critères explicites, accompagnés d'un jugement professionnel fondé sur l'expérience des experts.

« L'expertise sanitaire doit être distinguée des activités qui visent à produire des connaissances nouvelles, que ce soit à partir du recueil de données nouvelles ou de l'analyse secondaire de données existantes : ces activités, qui ne relèvent pas de la présente charte, doivent par ailleurs elles-mêmes respecter les principes déontologiques et la réglementation qui s'appliquent aux activités scientifiques ou statistiques. L'expertise sanitaire doit également être distinguée des expertises scientifiques réalisées pour contribuer à la sélection de projets d'étude ou de recherche et des expertises médicales portant sur des cas individuels qui ne sont pas destinés à éclairer une décision sanitaire. »

---

<sup>1</sup> Charte expertise sanitaire [Décret n° 2013-413 du 21 mai 2013 portant approbation de la charte de l'expertise sanitaire prévue à l'article L. 1452-2 du code de la santé publique - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)



b) Champ d'application de la charte :

La présente charte de l'expertise s'applique aux expertises réalisées dans le cadre des missions du CNPE qui lui sont confiées par la loi (décret 2016 et 2019) ou le règlement, ce conseil, commission, autorité ou organisme est à la fois « le commanditaire » et « l'organisme chargé de la réalisation de l'expertise ».

c) Objet de la charte :

La présente charte a pour objet de rappeler les principes essentiels d'indépendance, de liberté et de fiabilité des membres et des experts du Conseil National Professionnel de l'Ergothérapie et de préciser leurs droits et devoirs. « La réalisation des expertises doit respecter les principes d'impartialité, de transparence, de pluralité et du contradictoire (posés par [l'article L. 1452-1 du code de la santé publique](#)) et d'assurer la qualité de l'expertise au regard de la compétence et de l'indépendance de ceux qui la conduisent, de la traçabilité des sources utilisées, de la transparence des méthodes mises en œuvre et de la clarté des conclusions »<sup>2</sup>.

Cette charte aura force obligatoire entre les parties, à savoir, le CNPE et ses signataires.

Elle s'impose au fonctionnement au sein du CNPE. Un comité d'expertise/registre composé d'une pluralité de membres administrateurs veille à son respect.

Elle sert de guide et ne peut servir de règlement disciplinaire en sus des articles de déontologie médicale ou du code de déontologie international des ergothérapeutes (WFOT [Code d'éthique | WFOT](#)) et du code pénal.

La présente charte précise les modalités de choix des experts (POINT 3), le processus d'expertise et ses rapports avec le pouvoir de décision (POINT 4), la notion de lien d'intérêts, les cas de conflit d'intérêts et les modalités de gestion d'éventuels conflits (POINT 5) et les cas exceptionnels dans lesquels il peut être tenu compte des travaux réalisés par des experts présentant un conflit d'intérêts (POINT 6).

d) Experts

L'indépendance est, avec la compétence, une des deux qualités essentielles des experts.

Les experts doivent préserver leur propre objectivité et être soucieux de garantir leur indépendance dans l'analyse des dossiers qui lui sont confiés ; pour ce faire, ils doivent pendant toute la durée de leur mission, s'abstenir de tout comportement de nature à susciter des doutes sur leur indépendance et déclarer tout nouvel évènement susceptible de compromettre cette indépendance.

---

<sup>2</sup> Charte expertise sanitaire [Décret n° 2013-413 du 21 mai 2013 portant approbation de la charte de l'expertise sanitaire prévue à l'article L. 1452-2 du code de la santé publique - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)



Un expert ne doit pas accepter une mission pour laquelle il n'est pas ou ne s'estime pas être compétent, ou pour laquelle il n'est pas ou n'estime pas être suffisamment indépendant au regard de l'objet de l'expertise. Lorsque, dans l'accomplissement de sa mission, un expert se trouve confronté à une question qui échappe à sa compétence, il doit en informer l'organisme qui l'a désigné pour que celui-ci prenne les mesures appropriées.

Un des éléments principaux de cette charte porte sur la confidentialité des informations mises à disposition du CNPE ou des experts missionnés par le CNPE.

### 3. Modalités de choix des experts

Le CNPE chargé de la réalisation d'une expertise rend public son processus de désignation ou de sélection des experts. (Document modalités de candidatures)

Pour qu'un candidat soit défini comme expert et intègre la base de données, il doit avoir (CA 13.10.2018) :

- Au minimum 3 ans révolus d'expérience
- Au moins une intervention en formation continue ou initiale ou une intervention en colloque/congrès
- Soit une ou plusieurs publications, soit un diplôme en plus de son diplôme d'Etat d'ergothérapie

Le CNPE chargé de la réalisation d'une expertise désigne les experts, français ou, le cas échéant, étrangers, présentant les compétences et l'expérience nécessaires à la réalisation de cette expertise. Il peut procéder à la publication d'appels à candidatures pour leur sélection. (=fiche de demande)

Le CNPE procède via la **procédure de validation des experts** suivante :

1. Chaque association membre du CNPE prend connaissance de cette fiche afin de proposer des candidats au bureau du CNPE **AVANT LE xx/xx/2023 selon la catégorisation des experts ci-dessus.** Un CV facilitera leur choix
2. A réception des candidatures, le bureau émet une fiche de présentation des candidats qu'il adresse aux membres du Conseil d'administration du CNPE.
3. Un vote du CA est alors lancé :
  - a. Soit un vote par classement s'il y a plusieurs candidatures,
  - b. Soit un vote oui/non s'il y a une seule candidature. Le CNPE décide ce jour qu'il vaut mieux ne pas avoir de représentant plutôt que d'en nommer un qui ne soit pas à la hauteur du projet.
4. Les candidats seront contactés par le CNPE et devront effectuer un reporting à l'association membre et au CNPE de l'avancée du projet. Chaque association proposant un(des) membre(s) sera citée sur le résultat de la mission. Les avancées transmises par les experts seront notifiées sur le site du CNPE et leur participation pourra être notifiée sur leur CV personnel.



Concernant la modalité de candidature, le Conseil National Professionnel de l'Ergothérapie a défini les modalités suivantes :

1. Une lettre de candidature à l'attention du Président du CNPE sur laquelle figure :
  - l'identité du candidat : nom et prénom ;
  - les coordonnées : Ville de résidence / numéro de téléphone portable ;
  - le N° RPPS et N°ADELI ;
2. Un curriculum vitae actualisé avec les diplômes obtenus, liste des titres et travaux rappelant les compétences requises en lien avec la thématique ;
3. La déclaration d'intérêt du CNPE complétée et signée ;

L'ensemble des documents doit être envoyé sous forme de pièces jointes distinctes, en format PDF.

Le CNPE chargé de la réalisation de l'expertise s'assure que les experts retenus disposent des compétences, de l'expérience ainsi que de l'indépendance nécessaires pour réaliser les travaux d'expertise demandés, en s'appuyant notamment sur l'analyse de leur curriculum vitae, de leurs compétences professionnelles, de leurs productions scientifiques et de leurs déclarations d'intérêts.

Le Conseil National Professionnel de l'Ergothérapie a défini **les critères de sélections des experts** : (à noter ce sont des indicateurs permettant de sélectionner les candidats, le classement ci-dessous ne représente pas un ordre de priorité ni des critères d'inclusion/exclusion)

1. Les ergothérapeutes candidats doivent être titulaires d'un diplôme d'ergothérapie permettant l'exercice de la profession sur le territoire français en majorité (en fonction des situations des exceptions peuvent être notifiées) ;
2. Expérience de pratique d'au moins 3 ans
3. Présentation de dossiers complets
4. Absence de liens d'intérêt majeurs ; absence de conflits d'intérêt
5. Titres en adéquation avec le dossier ; Travaux récents (moins de 5 ans) en adéquation avec le dossier (intervention dans un congrès, publication d'articles...);
6. Signature de la charte d'expertise ;
7. Le cas échéant, Qualité de la lettre de motivation ou du CV
8. Appartenance à une structure membre du CNPE

A noter (extrait du CA du 18/10/2018) : « le CA décide ce jour qu'il vaut mieux ne pas avoir de représentant plutôt que d'en nommer un qui ne soit pas à la hauteur ».

Le CNPE chargé de la réalisation de l'expertise s'assure que chaque expert a pris connaissance de la présente charte.



#### **4. Processus d'expertise et ses rapports avec le pouvoir de décision**

##### a) Dispositions applicables aux expertises réalisées sur demande du CNPE

Dans le cas où l'expertise est réalisée sur demande, l'objet, le calendrier et les conditions de réalisation de l'expertise font l'objet d'une concertation entre l'organisme chargé de la réalisation de l'expertise et le commanditaire de l'expertise, selon des modalités adaptées au contexte et au degré d'urgence de la saisine.

L'accord écrit qui résulte de cette concertation (= fiche de demande) précise notamment, si le commanditaire et l'organisme estiment que l'objet de l'expertise le justifie, les modalités d'association ou de consultation des parties prenantes.

##### b) Dispositions applicables à la réalisation de toutes les expertises

Le CNPE chargé de la réalisation de l'expertise est responsable de son organisation ainsi que du choix et de la mise en œuvre des méthodes appropriées pour répondre aux questions posées. L'expertise collective est une modalité à privilégier lorsque l'objet de l'expertise est particulièrement complexe ou nécessite une approche pluridisciplinaire.

Dans toutes les hypothèses, y compris dans le cas où il est recouru à un expert unique, l'expertise doit s'appuyer sur :

- la complétude des données ou de l'état des connaissances existant sur la question posée ;
- la confrontation de différentes opinions, thèses ou écoles de pensées ;
- l'expression et l'argumentation d'éventuelles positions divergentes.

Chaque expert est libre d'exprimer son opinion, dans le cadre de l'expertise, sur tout point qu'il juge utile de commenter, même si celui-ci déborde le champ strict de la question initialement posée.

Le CNPE chargé de la réalisation de l'expertise définit les modalités de rédaction, de validation et d'adoption de l'interprétation, de l'avis, de la recommandation ou du rapport produit par l'expertise. L'interprétation, l'avis, la recommandation ou le rapport produit par l'expertise décrit explicitement la méthode utilisée pour sélectionner l'ensemble des données utilisées lors de l'instruction et de la réalisation de l'expertise, et cite, en particulier, les sources qui fondent les conclusions de l'expertise.

#### **5. La notion de lien d'intérêts, les cas de conflits d'intérêts et les modalités de gestion des conflits d'intérêts**

##### a) Définitions

La notion de lien d'intérêts recouvre les intérêts ou les activités, passés ou présents, d'ordre patrimonial, professionnel ou familial, de l'expert en relation avec l'objet de l'expertise qui lui est confiée.

Les liens d'intérêts que l'organisme chargé de la réalisation de l'expertise demande aux experts de déclarer sont détaillés dans le document type de la déclaration d'intérêts du CNPE.



Un conflit d'intérêts naît d'une situation dans laquelle les liens d'intérêts d'un expert sont susceptibles, par leur nature ou leur intensité, de mettre en cause son impartialité ou son indépendance dans l'exercice de sa mission d'expertise au regard du dossier à traiter.

L'article V- Fonctionnement dans sa section 5.02 Conflit d'intérêts, le règlement intérieur du CNPE (2024) précise les questions à se poser :

- Mon indépendance de jugement peut-elle être compromise ou altérée ?
- Est-ce que je peux décider en toute impartialité ou bien est-ce plus sage de confier cette décision à quelqu'un d'autre ?
- La situation pourrait-elle sembler inappropriée ou soulever un doute quant à ma loyauté envers les intérêts du CNPE ?
- La situation risque-t-elle d'apparaître aux yeux des autres membres ou institutions comme « pas tout à fait honnête » ?

#### b) Gestion des conflits d'intérêts

Le CNPE chargé de la réalisation de l'expertise décrit, fait connaître et fait respecter les règles applicables en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts, notamment au moyen d'un guide d'analyse des intérêts déclarés ([Guide HAS DPI](#))

Le CNPE analyse les liens déclarés par l'expert et évalue les risques de conflits d'intérêts.

Au regard d'un dossier précis, l'expert qui suppose en sa personne un risque de conflit d'intérêts, ou estime en conscience devoir s'abstenir, le signale à l'autorité concernée afin qu'elle puisse prendre les mesures appropriées.

L'identification d'un conflit d'intérêts au regard d'une expertise donnée conduit le CNPE à exclure la participation de cet expert, sauf cas exceptionnel décrit dans la section 6.

En présence d'un lien d'intérêts qu'il ne juge pas de nature ou d'intensité susceptible de faire mettre en doute l'indépendance ou l'impartialité de l'expert pour l'expertise considérée, le CNPE peut associer cet expert à la réalisation de l'expertise dans des conditions qu'il détermine en fonction de l'analyse des liens d'intérêts déclarés au regard :

- du domaine d'expertise, du type de sujet et du degré d'implication de l'expert ; ainsi que
- du mode d'expertise choisi, individuelle ou collective.

Le CNPE rend compte des modalités de prévention et de gestion des conflits d'intérêts.

Le CNPE rédige et soumet une déclaration d'intérêt en complément de la présente charte afin de garantir l'impartialité de ses signataires.

### **6. Cas exceptionnels dans lesquels il peut être tenu compte des travaux réalisés par des experts présentant un conflit d'intérêts**

A titre exceptionnel, un expert ou plusieurs experts en situation de conflit d'intérêts peuvent apporter leur expertise :

- si cette expertise présente un intérêt scientifique ou technique indispensable ; et



- si l'organisme chargé de la réalisation de l'expertise n'a pas pu trouver d'expert de compétence équivalente dans le domaine concerné et qui n'ait pas de conflit d'intérêts.

## 7. Confidentialité

L'ensemble des signataires s'engage à respecter le secret professionnel (article 226-13 et 14 du code pénal) et à n'utiliser les informations portées à leur connaissance que dans le cadre de leurs missions. Les experts et les membres du CNPE s'engagent à ne pas procéder à des publications, participer à des conférences et enseignements, avant que les travaux auxquels ils ont participé ou dont ils ont eu connaissance ne soient rendus publics. La durée de la confidentialité s'entend pendant la durée de la mission et ce jusqu'à la divulgation publique des travaux. Pendant la durée de la mission, les documents ne peuvent circuler que parmi les membres du groupe de travail et les membres du bureau et ne peuvent pas être exploités en dehors de l'objet de la mission.

Il est de la responsabilité du signataire de prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers en lien avec la mission. Une attention particulière sera apportée à la sécurisation des données sur le réseau internet. A cet effet, il est fortement conseillé la constitution d'adresses sécurisées dont les attributions seront gérées par le bureau sur proposition du groupe de travail. Le périmètre de cette confidentialité ne pourra être étendu au-delà des signataires qu'après autorisation du bureau.

Charte d'expertise adoptée par l'AG le 06/04/2024 et le règlement intérieur modifié le 02/07/2024.

Le bureau du CNPE

Je soussigné, \_\_\_\_\_, représentant \_\_\_\_\_ m'engage à  
respecter la charte d'expertise du CNPE

Fait à \_\_\_\_\_ ;le \_\_\_\_\_

Signature